

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 15 février 2021**

L'an deux mille vingt et un, le quinze février à vingt heures zéro minutes, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Serge BRUNEL, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil municipal : 08/02/2021

**PRESENTS (12)** : Messieurs Serge BRUNEL, René GRAUBY, Philippe MARTY, Charles-Henri GALMICHE, Jean-Luc CABILLE, Julien SENDROUS, Stéphane DARZENS ; Mesdames Jocelyne ARINO, Sandra BINARD, Judith FABRE, Martine CANET, Martine PANOUILLE.

**Absents excusés (3)** : Isabelle REYNAUD, Claude COURSET, Marie GRAUBY-LAFFONT (pouvoir à René GRAUBY).

**Secrétaire de séance** : Mme Jocelyne ARINO, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**ORDRE DU JOUR :**

Lecture par Monsieur le Maire du compte-rendu du conseil du 12 Janvier 2021. Aucune observation n'étant formulée, ce dernier est approuvé à l'unanimité des présents.

**1. TRAVAUX**

Un compte-rendu est fait en séance par Monsieur CABILLE, sur les travaux réalisés

**Par les agents communaux :**





### **Par les entreprises**

Taille douce de 19 platanes par la société ARF.

## **2. MODALITES DE REALISATION ET DE PAIEMENT DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES.**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

FILIERES	CATEGORIES	CADRES D'EMPLOIS
ADMINISTRATIVE	B	Rédacteurs territoriaux
	C	Adjointes administratifs territoriaux
SOCIALE	C	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
POLICE	C	Agents de police municipale
	C	Agents de maîtrise territoriaux
TECHNIQUE	C	Adjointes techniques territoriaux

**Le conseil municipal, à l'unanimité des présents, décide**

**De compenser** les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

**De majorer** le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

**De majorer** l'indemnisation des heures complémentaires : le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

**D'assurer** un contrôle automatisé des heures supplémentaires (contrôle de l'état déclaratif fourni par l'agent).

**D'inscrire** les crédits correspondants au budget 2021.

**De dire** que cette délibération restera applicable jusqu'au renouvellement de l'assemblée délibérante

### **3. RENOVATION ENERGETIQUE SALLE DES FETES : LANCEMENT D'UN PROGRAMME ET DEPOT D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DSIL 2021.**

La salle des fêtes est un bâtiment ancien qui ne dispose plus aujourd'hui de toutes les garanties d'accueil optimales du public et des activités. En effet ce bâtiment ne bénéficie pas d'un système d'isolation performant. Le système de chauffage est également défaillant et énergivore.

Pour mémoire, vous trouverez l'état de la consommation annuelle du bâtiment sur la facturation totale en électricité réglée par la collectivité sur lesdits exercices :

<b>ANNEE</b>	<b>Coût consommation Salle des fêtes</b>	<b>Coût consommation annuelle</b>	<b>% conso</b>
2015	5 123,42	30 857,05	16,60
2016	4 754,56	33 904,17	14,02
2017	4 856,24	35 438,65	13,70
2018	4 583,86	37 027,57	12,38

Dans le cadre de la démarche environnementale initiée par la municipalité, il est proposé aux membres du conseil municipal d'établir un programme de rénovation énergétique du bâtiment par l'isolation de la toiture, l'isolation extérieure des murs, l'isolation intérieure du plafond et l'installation d'un nouveau chauffage. Cette rénovation doit s'accompagner en amont de la réalisation d'une étude de diagnostic énergétique qui permettra d'analyser l'existant et proposer les solutions de rénovation qui permettront d'assurer un gain énergétique non négligeable pour la collectivité. Ce gain s'inscrit dans une démarche d'économie d'énergie et de maîtrise financière des coûts de fonctionnement en matière de fluides.

**Le conseil municipal, à l'unanimité des présents, décide**

**D'APPROUVER** le lancement d'une étude de diagnostic énergétique visant à établir un état des lieux du fonctionnement énergétique et le gain énergétique susceptible d'être réalisé au regard des travaux à engager.

**D'APPROUVER** le lancement d'un marché de travaux à procédure adaptée

**D'APPROUVER** le dépôt d'une demande de subvention au titre de la Dotation Sur l'Investissement Local 2021 (DSIL 2021).

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la finalisation de ce dossier de rénovation.

#### 4. COLONNE DE REMPLISSAGE ; DETERMINATION DES PROFILS UTILISATEURS ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

Pour répondre à la demande du monde agricole mais également suite aux observations des services de l'état, la commune a mis en place une nouvelle colonne de remplissage sécurisée à côté de la nouvelle station d'épuration. En effet l'ancien dispositif non sécurisé ne permettait pas de contrôler l'accès à la ressource en eau et l'équipement était utilisé par tout type d'utilisateur venant parfois d'autres communes.

Considérant la capacité actuelle du château d'eau de 400m3.

Considérant les projets de constructions futures et le dernier lotissement livré (29 logements type T4).

Considérant la nécessité de sécuriser l'alimentation en eau et soutenir les usages sobres et économes. Il faut tout d'abord préserver et protéger les ressources, c'est à dire les réserves d'eau dans les nappes phréatiques et dans les rivières. Pour ce faire, la commune se doit d'optimiser l'accès et le renforcement de l'utilisation rationnelle de l'eau « brute ».

Considérant la nécessité de réduire les consommations. D'ici 2030, on estime qu'il faudra 6 millions de mètres cubes d'eau supplémentaires pour répondre aux besoins des Audois, pour leur consommation, leurs usages domestiques et pour l'irrigation des cultures. La ressource en eau n'étant pas extensible et déjà en déficit, il faut réduire la consommation. D'abord en luttant contre toutes les formes de gaspillage, dans les collectivités comme chez les particuliers. Cela passe par la recherche de fuites (sur les canalisations communales, au domicile). Le monde agricole a un rôle majeur dans la consommation d'eau et des pratiques sobres et respectueuses de la biodiversité sont développées.

Considérant l'état de sécheresse constaté depuis plusieurs années sur le territoire départemental.

Considérant la nécessité pour la commune de maîtriser ses dépenses de fonctionnement notamment en termes de consommation d'eau :

EVOLUTION CONSOMMATION COLONNE DE REMPLISSAGE DE 2016 A 2020									
ANNEE	Volume Mai (estimatif)	Montant Mai (estimatif)	Volume Novembre (réel)	Montant Novembre (réel)	Total volume annuel	Total montant annuel	Total facturation consommation annuelle	Pourcentage sur la facturation annuelle	observations
2016	0	0	1232	2521,51	1232	2521,51	6119,19	41,21%	
2017	616	1261,46	209	477,95	825	1739,41	6803,56	25,57%	
2018	413	853,45	422	875,58	835	1729,03	7250,22	23,85%	fuite ancienne école maternelle + 1200
2019	418	873,61	531	1091,04	949	1964,65	7572,6	25,94%	
2020	475	994,86	531	1094,04	1006	2088,9	8575,28	24,36%	A noter la facturation annuelle est grévée par une fuite constatée à la maison paroissiale qui nous a impacté de 2808,12
Ainsi en 2018 si nous n'avions pas eu la fuite à l'ancienne école (conso classique annuelle de 610 € ) nous aurions eu une facturation totale de 6 656,54 € et la part de la colonne de remplissage aurait réellement été de 25,97 %									
Ainsi en 2020 si nous n'avions pas eu la fuite à la maison paroissiale (conso classique annuelle de 80 € ) nous aurions eu une facturation totale de 5 847,16 € et la part de la colonne de remplissage aurait réellement été de 35,73 %									

#### Le conseil municipal, à l'unanimité des présents, décide

**DE METTRE** uniquement à disposition du monde agricole (viticulteurs, agriculteurs) l'équipement précité. Cette mise à disposition s'établira par la signature d'une convention bipartite réglemant les usages et utilisations de l'équipement. Chaque bénéficiaire disposera d'un badge personnel qui permettra de connaitre sa consommation d'eau.

**D'INDIQUER** que l'utilisation de la colonne donnera lieu à la perception par la commune du remboursement total des consommations d'eau. Le remboursement se fera au regard de la facturation réelle annuelle de l'équipement et de la consommation relevée par « badge-utilisateur » par l'émission d'un avis des sommes à payer.

#### 5. QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES.

☺☺☺☺

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h15

☺☺☺☺